AVANT ART. 1ER BIS N° 1887

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1887

présenté par M. Mariton

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:

Avant la section 1 du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre 1^{er} du code civil, il est inséré un article 342-9 ainsi rédigé :

« Art. 342-9. – Nul n'a de droit à l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette loi sur le mariage et l'adoption ne peut pas se contenter d'ouvrir de nouveaux droits aux parents sans proclamer également que les enfants ont des droits auxquels les désirs des adultes ne peuvent faire échec.

Les désirs des individus ne sont pas constitutifs de droits ou de créances sur la société. L'interprétation de toute la partie du code civil sur la filiation adoptive doit être précédée de ce principe d'interprétation et d'application.